

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 623-2006, 28 juin 2006

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

CONCERNANT la détermination de la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité

ATTENDU QUE le 30 novembre 2005, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 93 de cette loi, les articles 181.0.1 et 182.0.1 ont été introduits dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) afin de prévoir la création, par un établissement, d'un comité de vigilance et de la qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 341 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, plusieurs dispositions de cette loi, dont les articles 91 et 93, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 312 de cette loi, un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les comités de vigilance et de la qualité ne pourront être mis sur pied le 1^{er} juillet 2006 tel qu'il avait été prévu et qu'il y a lieu de fixer une autre date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité conformément au premier alinéa de l'article 312 de cette loi;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2007 devrait être retenu comme la date limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2007 soit retenu comme la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46560

Gouvernement du Québec

Décret 644-2006, 28 juin 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— il est nécessaire, pour pallier la grave pénurie de personnel en technologie médicale appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été, d'autoriser des externes à exercer dans le domaine de la technologie médicale afin de réduire cette pénurie et, à cette fin, de permettre à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec de déterminer, dans les meilleurs délais, l'admissibilité des candidats visés par ce règlement ;

— pour des motifs d'intérêt public et de santé publique, l'entrée en vigueur rapide de ce règlement est nécessaire afin que l'arrivée des externes en technologie médicale puisse permettre au réseau de la santé de maintenir, sans rupture, ses services à la population, alors que ces externes pourront effectuer des prélèvements veineux et ainsi suffire à la forte demande actuellement sentie dans les centres hospitaliers ;

— la venue de ces externes permettant aux membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec d'exercer des activités requérant un haut

niveau d'expertise, dont l'assurance de la validité technique des résultats d'analyse, les mesures ainsi mises en place éviteront de provoquer des délais pour la prestation des prélèvements veineux et pour la livraison des résultats d'analyse et, en conséquence, d'éviter de retarder le diagnostic du médecin et, le cas échéant, le traitement de ses patients ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en technologie médicale en dehors du cadre de son programme d'études en technologie médicale.

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article 3, un externe en technologie médicale doit respecter les conditions suivantes :

1° il a complété avec succès les deux premières années du programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec depuis moins de 18 mois incluant les compétences « Intervenir auprès d'un client » ainsi que « Faire des prélèvements », et il a produit au secrétaire de l'Ordre une attestation à cet effet signée par le directeur de ce programme d'études ;

2° il est inscrit au registre des externes tenu par l'Ordre ;

3° il a complété un programme d'intégration d'une durée de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), où il exerce ces activités ;

4° il possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

3. Un externe en technologie médicale peut exercer les activités suivantes, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier, dans un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 2 lorsque l'état de santé de l'usager n'est pas dans une phase critique et à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place :

1° effectuer des prélèvements ;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

Il doit aussi exercer ces activités en respectant les règles applicables aux technologistes médicaux, notamment celles sur la déontologie et les normes de pratique de la profession de technologiste médical.

4. L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'usager en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. T.M. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.